OFFICIEL

ASSEMBLEE GRAEFALLE

Da ... L'Etat de la Louisiane

Seine Répuire de l'Amée 1898

Projet de lei de Sénat No 141.

No 1967

Pour la eréation et le gouverneme des corporations municipales dans tent l'Etat, et définiesant leurs peureire et deveire ; ausei pentvoyant à l'extension ou à la contraction de

Bec. I. Il est décrété par l'Assem-blée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations municipales se-ront divisées en trois clavece, savoir: villes, combée et villages. Celles ayant de la municipalité légalement encourue cing mille hebitante on plue, seront avant cette centraction.

Que le nem d'incorporation d'une ville en conséquence. rations pourront poursuivre en justice on être poursuivies, consiure des con trate et exercer et rempliz tons pou-

d'ane ville, d'un comté ou d'un village, il cera nécessaire one les autorités mu cipales adoptent une ordonnance défifinir toute la borne telle qu'elle aura gistrée au bureau du 8:erétaire d'Etat, \$16 changée. L'ordonnance ne pren-dra pas effet avant un mois après son Sec. 12. Il est, en outre, d publice pendant trois semaines dans quelconque aura été incorperé commi quelque journal de la ville, du comté y pourveit la dernière section, le Gou du village, et alors elle deviendra effait. Toute personne intéressée pourra neur.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, que maisons de marchée, d'en fixer le guel moment avant qu'elle ne devienne etc. Que chaque ville, comté ou ville prix de location et des étaux et tables effective, en fournissant un bond payalage qui sent incorporés seront gouble à la ville, au comté on au village, vernée par les dispecitions de cette

Onz èmement — D'établir, de modiavec le juri de poli
en la matière pour denx scourités suffisantes, avec condition de payer tous les frais du procès Premièrement-Pen cas d'un appel saus résultat. Le et être peurseivie. bond sera approuvé par le juge de la persivement.

Que l'appel fait de l'ordonnance sera maire de la ville, comté ou village ; et la question sera de savoir si l'extenaion proposée on la contraction dea limites d'incorporation sont on ne mant pas raisonnables. S'il est décidé qu'ei-le est raisonnable, l'ordonnance pren- on plus tard. des effet dix jours après, si aucun appel n'en est fait dans ce délai, et celui trats et tous autres actres concernant faiexet appel et les sécurités sur ses la propriété et la municipalité, néces-bonds, comme pénalité, seront condam- sairce à l'exercice de ses pouvoirs d'innde à payer les frais du procès. Mais ni la question est jugée dérassonnable. l'erdonnance sera annulée et l'exten-zion ou la contraction des limites et tontes les ordonnances proposant pratiquement la même chose, sera inter

dite pendant une appée. Bec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que toutes personnes intéressées pour- diqué plus loin. rent se joindre dans un procès dans le Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc. but de protecter contre une ordonnance Que le Maire et le Bureau des Alder d'une corporation, et un bond sera suf-assant. Quand il y sura plus d'un pro-trôle de la ville, du comté et du villaces intamé dans le même but, il sera ge, de leur propriété et de leurs fluan-

comme un teul. Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., serent pas en conflit avec les lois de Que si aucune objection n'est faite à de l'Etat et telles ordonnances pour l'expiration du délai s'enquièrerent ordonnances. Ils auront encore le poudes faits de la publication, de la notice et décideront si ces formalités ent en m'ont pas 6:6 remplies. Et es qu'elles voir des taxes sur toute propriété fon écouvriront de bonne foi, sera conclucibre mixte et personnelle dans leura aut. S'il est trouvé qu'elles ont été limites meorporées, taxables d'après les tion, prendra effet. Dans le cas d'une

Sec. 7. Il est, en outre, déerété, etc., Que si les limites d'aucune ville, d'auesa comté ou village sont déraisonna- des bâtiments publics, des maisons d'é-blement étendues ou contractées, toute soles publiques, des ponts, quais, lepersonne intéressée, cinq ans après que l'aient 4té sous cette loi on plus tôt, poerra envoyer une pétition aux autoritée municipales de la localité pour la constitution de l'Etat, pour aider les maire protem pers, quand il remplira ontraction on l'extension des limites. Dane le cas où la prière du pétitionmaire cerais accordée, en totalité ou en pas cinq milles en anonne année pen-partie, l'ordonnance dans ce but sera dant une période n'allant pas andelà sujette à un appel par les partics inté-de dix ans, de la façon indiquée par sujette à un appel par les parties inté-ressées, comme dans les autres cas ; et dans le cas d'un refus d'accorder la pétition, en tout on en partie, le pétiticenaire pourra en appeler à la cour decironit en dennant un bond comme il ast pourve dans d'autres one, et l'affaire sera alors instruite, et la question sera de savoir si les limites existantes seat on ne tent pas raisonnables. B'il est décidé que les limites sent raisen-mables, celui faisant appel et ses méen-rités paieront les frais comme dans d'autres cas ; mais s'il est décidé qu'ell'étendue de l'extension ou de la conbeaction déraisonnable : ordonners aux mterités municipales d'adopter une ardonnance à l'effet d'établir les limitos tellos que les Azera la cour et verra à faire exécuter ton ordre. Cotte ormanco prendra effet dès son adop-

desanate prendra effet dès son adop-tion.

See. S. Il cet, on outre, décrété, etc.,

Que tentes les feis, par un reconsument et de faire disparatire toute nuisan-es; réglementer ou problère la cons truction de fances d'aleanes privées et de "essepoole;" réglementer ou sup-primer con qui pent déjà construite;

de la Législature, il sera démontré que la pepulation d'une ville, d'un semté de toute propriété. travaux d'égoûts et de drainage; supprimer les parces à toute propriété. travaux d'égoûts et de drainage; supprimer les parces à toute propriété. travaux d'égoûts et de drainage; supprimer les parces à toute propriété. travaux d'égoûts et de drainage; supprimer les parces et d'ouvrir de traver, et de construire sur et parce; et d'ouvrir de traver, et de construire sur et parce; et d'ouvrir de traver, et parces, et pa une cepie de la proclamation au maire de la ville, du comté ou du villeg:.
Cotte proclamation sere enregistrée et publiée par les autorités municipales de la ville, du comté ou du village, comme il est requis pour une ordonnance d'être publiée et euregistrée, et sera concluente des son émission, juagrales de propriétés adjacentes à des promanades et des chemins dangereux, de faire construire des rampes, des gardes-fous et des barrières le long de

See. 9. Il est en entre décrété, etc. Que si, en aucun cas, le réconsement mentre qu'une municipalité crée plus tard, compte meine de ceut habitants, le gouverneur lancers en proclamation abolissant le municipalité; et dès lors le localité n'essercera plus de pouvoirs d'incorporation en de fonetiens; elle pera d'exister. La personne qui était maire de cette municipalité à l'époque incorporées ; et de pourvoir à et de ré-caregistrers la proclamation dans le glementer la construction et le passage livre des minutes et déposera celui di de chemins de for et de voies ferrées avec tous les autres records de la cor-peration défente dans le bureau du allées ou plaines et terrains publics de peroisse qui recevra et la gardera pervilège, en tout tempe, sera conoédé par les autorités d'une wille de la propriétées autorités d'une wille d'une wille des dettes de la propriétées autorités d'une wille d'une wille des dettes de la propriéte des autorités d'une wille d'une wille des dettes de la propriéte des dettes de la propriéte des dettes de la propriéte d'une wille des dettes de la propriéte de la prop té sa responsabilité des dettes de la municipalité. De même qu'aucan ter-riteire retiré d'une municipalité en en contractant see limites de la façon pré-vue par la section 7 de cette lei, ne sera exemptée de toute texe pour dette

des villes ; celles ayant moins de cinq des l'exercice de ses devoirs sons des comtés ; et celles ayant moins de cette lei, le Gouverneur ne sera pas formille habitants et plus de deux cent es d'agir par le retour du recensement, sinquante, serent des villages. Une s'il est d'avis que ce qui a été fait est metre de deux cent cinquante habi-tanta.

Bec. 2. Il est, ca cutre décrété, etc., et classeura en abolira les municipalitée

sera: "La Vil e de....."; si c'est un Sec. 11. Il est. en outre, décrété, etc., somté, "Le Comté de....."; si c'est Que toutes les fois qu'une pétition si no mté, "Le Comté de......". gnée par les deux tiers des esecteure un village, "Le Village de.....". gnée par les deux tiers des esecteure En rempisseant le blanc dans chaque de tout hameau ou village nen incoreas, du nem de la Ville, du Comté ou du peré, sera présentée au Gouverneur, y doumant les limitée de leur hameau ou doumant les limitées de leur hameau ou d'habivillage, en demant le nombre d'habitante, et demandant l'incorporation, il s'enquièrera des faits. S'il trouve le pétition suffisante et suffisamment Boo 3. Il est, en outre, décrété, etc., signée, et s'il est démontré à sa satis-Que les limites et les bornes des villes faction que la pétition a été publiée axistantes, des comtés et des villages en plein pendant trois semaines dans demeureront telles qu'elles sont éta-blics jusqu'à se qu'elles soient chan-pesés s'il y en a un, et sinon, on affipeede s'il y en a un, et sinon, en affi-chant dans au moine trois lieux appagées comme il est peurvu plus loin. chant dans au moine trois lieux appa-Pour étendre ou contractor les bornes reuts du hameau ou du village, et que la localité compte au moine deux cent singuante habitants, par une presla-mation, il déclarera le village incorpofiniseant avec cortitude le territoire ré, et en fixera les limites et les bornes qu'il est proposé d'inclure dans ou d'ex- lui donnant le nom de: "village de store des limites incorporées, aussi de —" Cette proclamation cera core-

dra pas effet avant un mois après son Sec. 12. Il est, en outre, décrété, adoption, et qu'après qu'elle aura été etc., Que toutes les fois qu'un village y pourveit la dernière section, le Gon ez du village, s'il y en a un, et sinon, verneur en nemmera tous les officiers dans un journal ayant une circulation qui resterent en fonctions jusqu'à la généralement dans ces localités pen-dant ce temps. Dans les deux cas en postant des copies de l'ordonnance pen-qu'à ce que leurs successeurs aient postant des copies de l'ordonnance pen-qualifié. Ces officiers donneront un dant ce temps, si pas moins, dans trois | bond comme il est réquie dans d'aulieux publics de la ville, du comté ou tres affaires, et feront enregistrer dans les archives municipales une copie ses fective, à meine qu'un appel ne soit tifiée de la proclamation du Gouver-

pale avec pouvoir de:

Premièrement—Poureuivre en justies

Deuxièmement -Acheter ou possédes sour de District, et l'appel opérera aus- des propriétés foncières et des propriétée personneiles dans les limites incor-Bec. 4. Il est en outre décrété, etc., porées pour tous objete convenables et Que l'appel fait de l'ordonnance sera pour des parce, cimetières, hépitaux, par procès à la Cour de District contre maisons d'écoles, maisons de correction bâtisses, water works, installations d'éclairage électrique et d'égoûts. Des terree dans les limites d'inserporation pourront être possédées en vertu d'a chate, de concessions on dons faite déjà

Troisièmement-Conclure tous concorporation ou administratifs,

Quatrièmement - Exercer tous autres penvoirs qui lui sont ici conférés. Sec. 14. Il est, en outre, décrété, eto., Que les ponvoirs isl accordés, seront exercés par le Maire et le Bu-reau des Aldermen des respectifs villee, comtés et villages, comme il est in-

dant ou restreignant les limites men de chaque ville, comté ou village da devoir du juge de district d'orden-mer qu'il soient remis pour être instraits dopter des erdonnances pour des objets ci-après désignés, et telles lois qui ne 'erdonnance, les autorités municipales a'térer, modifier et révoquer d'autres

Pramièrement-De lever et de perce remplies, ses fermalités, l'ordonnance à lois d'Etat; l'évaluation de sette prol'expiration d'un mois après son adop- priété devant être faite d'après les rôles d'assessement de la paroisse pour des confirmation de l'ordonnance par la objete généraux de revenue, taxe, qui cour d'appel, elle deviendra effective a'excèlera pas dix milles sur la piastre, et des taxe spéciales pour donner un appui additionnel aux écoles publiques et dans le but d'ériger et construire ersonne intéressée, cinq ans après que vées, travaux d'égoûts et autres tra-se limites auront été fixées, qu'elles vaux d'amélioration publique, le titre des quels appartiendra au public de le façon indiquée par l'article 232 de la entreprises d'amélioration publique et de chemin de fer, taxe qui n'excèdera

l'article 270 de la constitution. Deuxièmement — D'imposer et de percevoir des taxes annuellement qui n'excèderent pas einq mille à la piastre et pendant une période qui ne dépas-sera pas quarante aus, sur toute prepriété dans les limites municipales, es outre des autres taxes, pour un mon tant sufficant aux objets à payer les coupous d'intérêt, au pair et à masure qu'ils deviendrest dus, sur tous les bons de la municipalité actuellement émie, on qui serent à l'avenir émis en se sont déraisonnables, la sour définira vertu de l'article 281 de la coustitution, et les bons eux mêmes, lesquelé ne seront payables qu'en argent on en coupeus arrivés à maturité ou en bons. Treisièmement—D'adopter des règlesement-D'adopter des règlemente none seemer la salabrité pané. rale de la municipalité; de prévenir

sie de la proclamation au maire ses de dépendance et autres endroits

sont rendus daugereux par l'autorité manicipale.

Cinquièmement-De réglementer et nner le nettoyage des cheminées. Sixièmement—De réglementer les parce, terrains publics, dépôte, terros de dépôte et lieux d'emmagasinage, de frêt et de marchandisse dans les limites urbaines à travers la municipalité, n'aura pas ce privilège exclusif.

Beptiemement -De concéder le droit d'ériger un télégraphe, des lumières électriques ou des poteaux de téléphone, poteaux avec file de fer sur toute rae, allée ou chemin de la municipalité, et de les changer, modifier et réglementer. Mais ce privilège ne sera es exclusif.

Ruitiemement-De conesder à toute personne ou corporation l'usage des rues, aliées ou terrains publics dans le but de poser des toyaux de gas, d'eaux, d'égoûte et à vapeur, on des conduits pour des lamières électriques qui servirent à l'approvisionnement de la municipalité et aux habitants ou à toute autre personne ou corporation, de gas, d'eau, d'égoûts, de vapeur ou d'air shaud pour des objets de chauffage ou d'éclairage; mais des franchises, le droit de passage ou privilège d'un ca-ractère quelconque, ne sera pas concé-dé pour une durée de plus de vingtoing années, et le privilège ne sera pas exclusif.

Neuvièmement.-De prescrire des 1è loi; et que pour le mesurage du bols et du combustible, et le pesage de charbon; et de déterminer le ou les lieux pour la vente de ces cheses, et fixant les honoraires et les devoirs de la personne autorisée à remplir les devoirs ici indiqués; et de pourvoir à l'inspection et à la condamnation de l'huile de charbon, de gazoline, de Napthe et de toute hulles inflammables et combustiles, fluides ou gaz dont on sert pour chauffage et éclairage, quand ces arti-cles ne seront pas de la qualité presrite par ordonnance.

Dixièmement. - D'établir, de maintenir et de pourvoir à un gouvernement et à la réglementation des marchés, des maisons sur le marché, des débits de viandes, et d'en percevoir une taxe.

fier et de changer les chenaux des cours d'eaux et de construire des ponts pardescus quand la santé, le confort et l'agrément des habitants de la Municipalité en bénéficieront.

Donsièmement - De pourvoir à la soumission d'un plan par toute pereane désirant subdiviser un mor de terre dans les limites incorporées ou qui doit y être plus tard, plau sonmis n maire at an Bureau des Alderman qui devra être approuvé par eux,avant u'il soit enregistré dans les archives de la Peroisee.

Treisièmement - D'établir tous les règlements de police nécessires pour le préservation de l'ordre et de la paix le la municipalité, et de prévenir te avarie, toute destruction, de la propriété privée ou publique.

Quators:èmement — De maintenir les rues et les chemine dans les limites de la municipalité. Quinsièmement-De pourvoir à l'éection d'efficiers municipaux antres ane cour requis par la loi, et qui pourrent être trouvés nécessaires; de pres erire les devoirs et de fixer le traitement de tous les officiers et employée, et d'exiger des bonds avec esqurité pour

l'exécution des dévoirs de tous officiers et employés. Saleihmement... De pourvoir à la destitation d'officiere et au renvoi d'employée, pour inconduite ou négligence

lans l'exercice de leurs devoirs Dix-septièmement-D'allouer de l'argent et de pourvoir aux dépénses courantes de la municipalité; mais une dette ne sera pas contractée, ni aucun mandat ne sera tiré eur le trésorier en palement d'une dette qui excèdera le montant des fonds dans le trésor à ce montant, excepté pour ce qui est apésialment autorisé dans l'émission des bone. Pour faire face aux dépenses courantes, le Maire et le Conseil pourroat emprunter de l'argent; mais en ainsi faisant, la dette encourne sjoutée à la dette de l'année n'excèdera pas la somme à laquelle peut s'élover la levée

des taxes de l'année. Dixhuitièmement-D'élire un des aldermen comme maire pro tempore, qui précidera à toutes les réaniens, et qui ramplira tous les devoirs du maire en l'absence ou en eas d'incapacité du maire; et en l'absence du maire et du maire pro tempore de choisir un autre conseiller pour présider temporaire-ment, et remplir les devoirs. Et le les fonctions de maire, aura le même ponvoir et remplira les mêmes devoirs

que le maire. Dixpenvièmement-De faire construire et entretenir des trottoire, de décider du choix des matériaux, des plans et des spécifications et des niveaux de ces trotteirs, et d'imposer et de perceveir des taxes par un assessement spécial pour le paisment de ces

trottoirs. Vingtièmement-De fermer et faire évacuer toute rue ou allée ou toute portion de celies-of, et quand le pre-duit en reviendra à la municipalité, de leuer ou de dispeser de celles oi par

vente ou autrement.
Vingt-unièmement — D'exercer le droit de domaine absolu dans le tracée des rues, des avenues, aliées et parcs, et en alignant ou élargiesant les ruce on en changeant leur niveaux de mé-me qu'en construissant et reperant les txetteires, les égoute et en inieant d'autres réparations nécessaires et amélierations, et en perfectionant le système des égouts, les auterités muni-

The second secon

delà des limites incorporées.

Quatrièmement—De forcer les propietaires de propriétaires de propriété adjacentes à des promondos et des chemins dangereux, des faires construire des rampes, des faires construire des rampes, des détendre ce droit de temps en temps, et de faires construire des rampes, des des construires de partières le long de contracter avec toute personne peur l'érection et le maintien des "water-water de ce usines, des fours d'ordonner la construction le municipalité. Il aura le peuvoir, des fours d'ordonner la construction le municipalité. Il aura le peuvoir, d'exiger d'entrer et d'examiner toute maison de de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute des construites de tout de de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité de d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité d'entrer et d'examiner toute maison de teut officier de la municipalité d'entrer et d mente municipanx. Mais un contrat peur l'érection, l'achat ou le maintien

des chemins de fer et des voies ferrées et des jeux de devises, de dons, de surprises, les appareils pour essayer la force des poumons, musées, ménageries, rénovateurs de plumes, appareils pour conver la ferce des muscles et développer les muscles, colporteurs, lying ennice, galerie de tir au pistolet, exhiégard au nombre des quilles en usage, patinages, montagnes russes et autres ses semblables.

contagienses et infectuenses; d'édicter des lois de quarantaine qui ne seront pas contraires aux lois générales de l'Etat, et de mettre en vigneur ces lois en deça de cinq milles des limites incor-porées ; d'établir des maisons de pesse dans ou en dehors des limites incorporées et de pourvoir au maintien et à 'administration de ses institutions.

glements pour le pesage et le mestra-ge de toute commodité vendue à la sabbat et tous genres d'indécence et de municipalité en teutes les affaires pour pratiques désordounées, les bris de lequelles it n'a rien été pourvu par la paix, et pourvoyant à la punition des année une maison d'école, des maisons de des réglements à cet égard; de régle-guera le jour de la réunion, et distinc-pompes et toutes autres bàtissés néces-menter le service des chars de ville, on tement spécifiera les questions à trai-

Vingt-huitièmement - De faire toutes les améliorations nécessaires dans le tat; de réparer et réglementer les quais publics et les chanters; de changer et nir aquel les feux de machines; de changer et nir aquel les feux de machines; d'exide percevoir des taux de levés et des ger que les compagnies de chemins de réunion. Ladite notice, avec l'annodroits de quaisge ainsi que des droits et les compagnies de chemins de réunion. Ladite notice, avec l'annodroits de quaisge ainsi que des droits et les compagnies de chemins de réunion. Ladite notice, avec l'annodroits de quaisge ainsi que des droits et les compagnies de chemins de réunion. Ladite notice, avec l'annodroits de quaisge ainsi que des droits et les compagnies de chemins de réunion. Ladite notice, avec l'annodroits de portes traversant leurs voice for experiment des viaduce au-dessus inscrite dans les procès-verbaux de la change et les questions qu'el-douver rotes de reur les voices ferrées, pour préve-trouvée personnellement, au moins de viau de portes traversant leurs voice for experiment des viaduces au-dessus inscrite dans les procès-verbaux de la change et les feux des machines; de réunion. Ladite notice, avec l'annodre pour la change et les feux des reur les voices ferrées, pour préve-trouvée personnellement, au moins de réunion. Ladite notice, avec l'annodre pour la change et les feux des machines; de réunion. Ladite notice pour la change et les feux des machines; de réunion de douves, potesux et autres articles ap-douves, potesux et autres articles ap-portés dans le port de la municipalité; ràgiementes l'errement au large d'ani-de mettre à part ou de louer des parties maux de tous genres et de faire unter-du Bureau ne resevra aucune compen-

de police peur la municipalité; de pour-voir à l'emploi des prisonniers de la chiens errante; de pourvoir à l'éres-municipalité à des travaux de rues; et tion de tout euclos nécessaires et bâtisvoir à l'emploi des prisonniers de la chiens errants; de pourvoir à l'éres-ils éliront un commis, et, dans les municipalité à des travaux de rues ; et tion de tout ecolos nécessaires et bâtis-villes, un percepteur de taxes. Ces de centracter avec la paroisse pour tels see pour l'asage de la ville dans et hors officiers donneront un boud à le muni-DAUX.

cevoir des taxes d'assessements epéeet ici prévu.

tes les ordonnances et de les mettre en vigneur, en imposant une amende qui hore des limites incorporés à ciuq miln'excèdera pas cent dollars ou nn em-prisonnement n'excédant pas trente autories par une majorité des électeurs ours ou toutes deux pénalités.

dans les limites incorporées. Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que les pouvoirs additionnels sont conférée au Maire et aux Aldermen de Les bornes des waris pourront être

de villes et de comptés, mais pas de changées par ordonnances quand une villages, savoir : Premièrement - De fixer les prix des d'au moins deux-tiers de tous les aidervoltures pour personnes, des "drays" men slus; et quand fixées par une or-et des wagons et du trausport de la donnance, ces borses des wards ne sepropriété, autre que par chemine de fer rent pas changées avant une période de

Deuxièmement-D'adopter toutes me- n'importe quel moment ajoutés aux lisures qui pourront être nécessaires ou mites de la ville. Aucua changement cenvenables pour la protection des dans les bornes d'un ward ne se fera étrangers et du public voyageur, per-cependant, en moins d'une année avant

et de réglementer les bôpitaux, les maicons de travaux de punicion et les correction dans les limites incorporées, ou en deça de trois milles, et pourvoir à lenr gonverne et à leur entretien. Quatrièmement-D'établir, réglementer et de maintenir une police de nuit ; et de définir les devoirs de cette pe

clairage des rues, des pares et des terrains publics, et à la pies de lampes et de peteaux de lampse Sixièmement—De maintenje une ou plusieurs bibliothèques, et d'en régle-

tie de ces lieux.

dangereuse en causant ou produisant des feux nuisibles à la santé, ou gé-nante et décagréables aux habitants;

de la municipalité des terres convenabies en deça ou an-delà des limites inbies en deça ou au-delà des limites in-corporées sur lesquelles serent cons-porte quelle maison, bâtiese, manufac-à améliorer les finances, la police, la truite les "waterworks"; etaussi le droit | ture ou | lieu d'affaires qui pourrait être | salubrité, la sécurité, l'ambellissement, works" pendant une durée n'excédant pas vingt-einq années, fixant le prix de l'eau dans le contrat, sujet à des règledes "waterworke" ne sera pas conclu avant de l'avoir sonmis aux suffrages

Vingt-oinquièmement — D'adopter des règlements pour prévenir l'intro duction et la propagation de maladies

Vingt-sixèmement.—De prohiter et police pour des objets de paroisse, il ne supprimer "tippling ahope," salons, sera pas perçu de licences paroissiales. "dramshope", clubs, de restreindre, proDeux èmement.—D'autoriser les ofhiber et aupprimer les abattoirs, salles de dance, maisons de prostitution, maicons maifamées, maisons de jeux, salpersonnes y étant attachées ou mélées. Vingt-septièmement - D'ériger, achs-traverses des voiss ferrées et des che-un meeting spécial du maire et du Bu-ter oujlouer une bâtiese appartenant à mins de fer crbains, et de pourvoir reau des Aldermen, peur l'expédition la ville, à un comté ou à un village, aux précautions à prendre et d'imposer d'affaires importantes. La notice dési-SAITOS.

Trentièmement - D'imposer et de perciaux, et d'exiger des bons comme i

Trente-uniemement -D'adopter tou-Trente-deuxièmement - De donner des licences aux ferries (bace) et de les

réglementer quant à leurs atterriseages

mus par la vapour dans les limites de deux aus, excepté dans le but d'ou réla municipalité.

lice.

menter l'usage. Septièmement—De réglementer l'enpublice, et moyene d'entrée et de sor-

Huitidmement-De pourvoir à prévenir et éteindre les incendies, et d'organiser, établir et maintenir un Dé-partement d'incendie, et de le réglenenter; d'établir les limites d'incendie; de réglementer, restreindre ou probiber l'érection de bâtisses en bois dans les limites que pourra imposer une ordonance à cet effet, et de pourvoir à més par le maire et le Bureau des Al-leur déplacement aux frais des pro-leur déplacement aux frais des pro-dermen. Quand il y auxa huit alder-priétaires, quand elles seront construi-men ou davantage, doux seront élus stable. Il sera le chef de la cûreté, et priétaires, quand elles seront construites en violations des erdonnances de la par chaque ward dans une ville, et les municipalité; de réglémenter et de pro- autres "at large " Le commissaire des hiber l'emmagasinage de peaux vertes et l'expleitation de manufactures

de nommer un marchal d'incendie qui pourra être le maire ou le marchal de la ville ou du comté, avec pouvoir de renvoyer et de garder éloigaée du voisinege du feu, teute personne déson- dans son sein, le maire décidérait la vide et suspecte, rédant dans les envi-vide et suspecte, rédant dans les envi-contrôle de serveillance au Que le Tréserier recevra, gardera en rece et de fercer toute personne pré-cente à aider à l'extinction du feu ou à offisiers et sur toutes les affaires de la sommes appartenant à la municipalité. vrée et suspecte, rôdant dans les envi-rens et de fercer toute personne préla préservation de la proprété expesée municipalité, et verra à ce que les lois Il gardera des comptes corrects et ax-

bongies dans les écuries, boutique et bien relis qu'il garders dans ce but. De autres endroits; de déplacer ou empê-eher la nonestruction de toute âtre, che-minée, store, four, bouilloire, bembe ou tout appareil en usage dans n'im-mesures qui, selon lui, seront de nature

et les barrières communes; et règle- rées pour la mise à exécution de toute mentant et preserivant la manière de quarantaine, de toute loi relative aux construire des cheminées, tuyaux de cimetières ou aux warter works. Il chemiques et les flous pour la famée et sera autorisé à mander tout habitant la chaleur.

one et d'entretenir reparée les chemins te-cinq, pour aider à l'exécution des publicé et les tourniquets conduisant à lois. Il aura le pequoir de remettre la municipalité à une distance n'exeèles amendes ou forfaitures, et d'annudant pas trois milles des imites incorporéce mais cela re se fera que si une offenses contre les ordonnances de la majorité des votes des électeurs quali- municipalité, par et avec le consentefiée l'aptorise; de même que rien iei ne ment du Bareau des aldermen ; mais bitions théatrales, jeux de quilles, sans relèvera les travailleurs eur les che- une amende ou pénalité ne sera pas mins et les surveillants d'aucun devoir remise ou annulée à moins que la raiquant aux travaux à exécuter sur ces son n'en soit inscrite dans les procès-

chemins.

Soc. 17. Il est, en outre, décréié, semble avec et comme partie de l'ordre doné à cet égard. Il sera un électeur suivante sont conférés au maire et aux qualifié de la municipalité et devra aldermen des villes et des comtés avoir été résident de la parois e pen-ayant plus de deux mille habitants : dant deux ans. Premièrement-D'imposer et de percevoir une taxe license sur et de ré- etc. Que les qualifications des alderglomes ter tontes carrières, métlers, men serent les mêmes que celles exiprofessione et occupatione exercés dans géce du maire, et, en outre, coux élus les limites de la ville et du comté, et dans et par les wards devrout être réquand les taxes licenses égaleront en montant celles levées par le juri de

cars, les locomotives et les voles fer- tor. Elle devra être signée par l'offi-rées, dans les limites de la ville, et de cier ou les officiers appelant l'assemprescrire des règlements à cet égard, et | blée, et sera envoyée par le marchal ou port, de controler, guider ou détourner | à l'égard de la vitesse des chare; d'a- | tout agent de pelies ou les membres le courant d'une rivière avec l'appro- dopter tous autres réglements et règles du Bureau incluant le maire qui ne bation du Bureau des Ingénieurs d'E- pour prévenir les accidents aux traver-

De déterminer le montant de la licence à payer par les industries, et
quand la municipalité possède une ou
des maisons de marchés, d'en fixer le
prix de location et des étaux et tables

de mettre à part ou de louer des parties | maux de tous genres et de raire une redux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut au large et vendre |
entre deux qui erreut avec le juri de police qui a le penveir réglementer et de pourvoir à l'imposten la matière pour se servir de la geôle tion de taxes aux propriétaires et aux travaux par les prisonniers de parouses des limites de la ville, et de nommer et cipalité, avec des sécurités, bond qui ou pour des travaux sur les chemins de de confirmer des gardiens pour ces en-la paroisse par des prisonniers munici-clos; d'établir et de mettre en v guenr une ordonnance à cet effet, et ramplides règlements pour la genverne de ront leurs fonctions pendant deux ans,

oce lieux. poureuivre des jugemonte de condam-nation des procédures pour l'établisesment de déberca lères es de quais libres sur des cours d'eau nav gables dans et qualitise, à une élection qui aura lieu

dans ce but. Sec. 18 Il est, en outre, décrété-Que chaque ville sera divisée en quatre wards qui seront autant que pos sible égaux en population, et le territoire de chacan sera contigu à l'autre. anir des territeires qui pourrost être à warde avant la première élection en vertu de cette loi. les aldermen pourrent être êlus par la ville "at large". Les comtés pourront être ou ne pas être divisée en wards, comme le déciet des électeurs.

See. 19. It est, en outre, décrété. etc. Que les officiere de toute manici palité seront un maire, un alderman un marchal, un percepteur de taxes et trée anx salles, églises et bâtiments un commissaire de rues. Le nombre publics, et moyens d'entrée et de sor- des aldermen dans une ville ue sera pas moindre de cinq ni de plusde neuf; dans un comté, de cinq, et dans un dans un comté, de ciuq, et dans un (a) le description de la terre, (b) à village, de trois. Le marshal pourra qui appartenait la propriété vendue, être le commissaire de rues; et dans Ince et le commis perront être un alderman, et le commis on marchai pourra être le percepteur de taxes ou l'assesseur, si le maire et le Bureau des

Aldermen en décident ainsi. Que le maire présidera à toutes les asdans le cas où il y aurait une division de la pareisse. dans son sein. le maire décidérait la Sec. 27, Il est, en eutre, décrété, etc.,

Neuviemement - De règlementer sadopée par les deux tiers des votes des stous les devoirs qui pourront être pres concernant les rues, trottoire, égoute l'emmagacinege de la poudre, de la poix, aldermen après cela Il signera les crite par ordonnance, et ne paiera d'ar-et narce; et d'ouvrir de tracer, et de de la terrébentine, de le résine, du communicate et les neminations de tous gant que sur des mandats duis par l'orconstruire seux et; de les réparer, de chauvre de foin, du coton et tous autres effiniers étus ou nommés par lui et le dre du Maire et le Bureau des alder-les entreteuir, de les paver, arroser, matérianx combustibles et inflamme. Bureau de Alderman. Il signara tous men.

bles, et l'emmegasinage du bois de maudate tirés sur le Trésor pour de Soc-28. Il est, an outre désrété, etc., bles, et l'emmegasinage du cours on des ter-Vingt-troisièmement—Diriger, ache-ter, maintenir et faire fonctionner des ter, maintenir et faire fonction du maire et du Bureau des adermen, aura le contrôle général des

d'eux est dans un état dangereux et de question qu'il pourra désirer au détruirs; et d'abattre et d'enlever murs sujet de son Bureau. Il sera actif et et superstructures quil pourraient ée-venir dangereux ou-pans sécurité et en vigueur toutes les lois et ordennand'exiger que les propriétaires des bâ- oes pour le gouvernement de la muni-tiaces sans sécurité ou dangereuses de cipalité, et il fera tous les autres offi murs et d'autres construction les enlè- ciers aubir promptement les pénalités des électeurs qualifiée et approuvé par une majorité de ces suffragés.

Vingt-quatrièmement—De règlementer, supprimer et imposer une taxe privilège sur tous les cirques, spectation de les cirques de la cirque de la

Onz emement - De faire travailler dix-hult ans et au-dessous de cinquac-

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, sidente de leure warde respectifs. Sec. 22. Il est, en outre, décrâté,

etc., Que le maire et le Bureau des Aldermen tiendront des assembléss régulières le premier mardi de chaque mois, finiers propres à concéder et émettre à tel endroit et à telle heure que pour-des licences et d'indiquer la manière ra fixer une ordonnance. La première d'émettre celles ci. Toutes taxes, li-réunion, après que cette loi aura été Trojeièmement-De réglementer les ponrra, par une notice écrite, appeler l'ont pas eignée, et qui pourroit être trouvée personnellement, au moine eto . Qu'à la première réunion du Maire et du Bureau des Aldermen, suivant chaque élection municipale régulière, et jusqu'à ce que leurs successeurs Cinquidmement - D'instituer et de aient été élue et aient qualitié. Le Bureau pourra, annuellement, nommer un avocat pour la municipalité, prescrire ses devoirs et fixer sa compensa

pour représenter l'intérêt de la muni cipalité, si les circonstances l'exigesient. Sec. 24 Il set en outre décrété, etc. Qa'il sera da devoir du sommis de tenir un livre bien relié qui sere marqué: Procès-verbaux de la ville de...." 02 "comté de..." on "village de....", selon le cas, livre dans lequel il enregistrera les procédures et toutes les ordonnances et jugemente du maire et du Bureau des Aldermen; et il gardera le ivre parfaitement indexé alphabétiquement, de façon à co que toutos les entrées dans lesdits procès-verbaux puissent être fecilement trouvées. Le commis sera le gardien du sceau municipal, et chaque munipalité adoptera na sceau. Le commis tiendre un livre bien relie qui sera co amé : "Dossler municipal de la ville de..." on "du comté de..." ou du village de...." selou le cas; et dans de livre ceront ensonnes et propriété.

Troisièmement — D'ériger, d'établir cas du une ville ne sora pas divisée en municipalité, et chaque question qui ra agitée par le maire et le Bureau des Aldermen. Après chaque réunion, le commis dressera le dossier de la prochaine réunion régulière. Il examinera les statuts de l'Etat et les dera le maire et le Bureau des alder-men mais s'ils sont divisés toute cette des questions qu'il sera convenable de scotion sera en vigneur. Quand ils ne traiter à la réunion suivante. Ils tienseront pas divisée, la municipalité se- dra tous autres livres et records qui Cinquièmement-De pourvoir à l'é- ra traitée comme constituant un ward pourront être ordonnés par une ordontombant sous les dispositions de cette nance. Il enregistrera dans son buloi, quant an sajet de l'eregistrement reau et préservera tons les records et papiere appartenant aux affaires de la municipalité. 1 tiendra un livre bien relié qui sera nommé: "Registre de taxes, ville (ou comté on village) de -"dans lequel il inscrira tous les actes faits en faveur d'individue, et la liste des terres vendues à la municipa ité par le Percepteur de taxes, donnant

tion, on il pourra employer un sensei

o) la date de la vente, (d) le montant les comtés et les villages, il sera le des taxes, des frais et des dommages percepteur de taxes, et pourra l'être dûs, et à qui les frais sont dûs, (e) aussi dans une ville. Le maire, les al-quand elles serout rachetées, (f) par qui dermen et le marshal seront élue par rachetées, (g) la date du rachat, et (h) le peuple; et les autres officiers nom- le montant payé pour ces terres. le montant payé pour ces terres. Sec. 25. Il cet, en outre, décrété

remplira to is les devoire requis de lui

par une ordonnance à cet effet. Sec. 26. Il est, en outre, décrété, eto, Que le Percepteur de taxes collecters, rendra compte et versera toutes les taxes levées par la municipalité, et remplira toute les autres devoirs requis | tre pas sa protestation ferite con de lui par une erdonnanes sujet aux mames panalités prescrites par la loi semblées du Bureau des Aldermen, et pour la perception des taxes d'Etat et

ambilierations, et en perfectionnant le système des égouts, les auterités municipalité, et verra à ce que les lois la gardera des comptes corrects et expendence en perfectionnant le système des égouts, les auterités municipalité, et verra à ce que les lois la sets de toutes les recettes et de tous les système des égouts, les auterités municipalité, et verra à ce que les lois la sets de toutes les recettes et de tous les produits des des per le figure per de toute les recettes et de tous les produits des de toutes les recettes et de tous les produits de toute les recettes et de tous les produits de toute les recettes et de tous les produits de toute les recettes et de toute les recettes et de tous les produits de toute les recettes et de

verra à ce qu'il soient toujours en bon état ; il les fera réparer, modifier, paver, éclairer, laver es y fora faire tous les travaux qui devront y être faits peur les garder en bon état ; de même qu'il remplira tous les autres deveirs qui pourront être requis de lui.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura une cour du maire pour chaque ville, comté ou village vec juridiction sur toutes les violetions d'ordonnances municipales, et le maire aura le pouvoir et l'autorité de juger toutes les infractions auxditen ordonnances et d'imposer des amendes et des emprisonnements on les deux prévus pour les infractions de ces ordonnances. Pourvu que dans les wards comptant des villes de plus de cinq mille habitants, il soit éin un juge de cité par les vétante du ward, pour un terme de quatre années, avec juridiction civile, comme en cet conférée une aux juges de paix et une jaridiction criminelle peur le jugement des affaires non punissables par l'emprisonnement aux travaux ferofe. Se juridiction s'étendra également our lescas de vielations des ordonnances mp. nicipales of parefeciales; of il pourra ouvrir des enquêtes préliminaires dans toutes les affaires où la punitien n'excèle pas l'emprisonnement aux tra-vaux forcés pour une durée de cinq ans. Dans les cas civils, il recevra des honoraires telles que pelles qui sont payées aux juges de paix, et pour sa compensation dans touter les autres matières, il iui sera payé un salaire fixé par la municipalité et le jury de police de la paroisse dont ils conviendront entre eux. Le salaire ne sera pas changé pendant la durée du mandat du juge. A l'élection dudit juge, les fonotione de juge ou des juges de paix du ward seront ipeo facte abolies. Le maire et les aldermen nommeront également un marchal pour la inte cour de ville pour un terme de quatre années, et en fixeront le traitement.

See 30. Il est, en outre, décrété. eto, Que le maire gardera un domier régulier sur lequel il inserira les affai-res surgissant en vertu des ordonnanses et qu'il devra juger ; et il gardera un resord exact ide toutes les affaires jugées. Il pourra siéger en tout tampe. marahal assistera aux sessions de la Cour et servira tons les papiere des procès et agira comme l'efficier exécutif de la Conr.

Sec 31. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes dépense d'argent, quele qu'ex soient les objets, se feront conformément à des allocations spéc ales, par ordra, et d'augune autre facon. Chaque mandat tiré sur le 1résor. dira sur sa face ou faveur de qui il est tiré et pour quel obje'; et l'or ionnance autorisant son émission, sera in-diquée dans le livre aux minutes et la page où l'inscription en a été faite. Seo. 32. Il est, en outre, décrâté, etc., Que le Maire et le Bareau des Aldermen de chaque ville, comté ou village, auxquele il n'a pas encore été pourvu, pourront faire ériger une batiese municipale convenable, confortable, pour les bareaux et la Cour de la

municipalité, pour les réunions du Bu-reau et pour tels autres objets, compre-

nant les assemblées populaires des ci-

tovens comme peurra l'indiquer que

ordonnance.
Sec. 33. I'est, en outre, décrété,

eto, Que le style de soutes ordonnan-

ees sera: "Il est ordonné par le Maire et le Bareau des Aldermen de la ville (comté on village, selen le que) da--"; possible, après leur adoption, pu-bliées dans un journal de la municipalité, ou, s'il n'y a pas de journal, seront poetée dans trois lieux publics on plus dens les limites incorporées, pendant treis semaines; et les ordonnances ne seruit pas mises en viguenr, à moins qu'itn'y ait une raison pour ordonner le matraire, avant un mole à dater de leur adoption. Toutes les ordonnances seroit lues et considérées par sections à me réunien publique du maire et du lareau des Aldermen; et le vote sur eur adoption fi. nale sera prie par "oo" et "non," vote qui sera inscrit dani les procès-ver-DAUX par le commis. Ja vote ne sera amais pris sur une rdonnance qui d'aura pas été préalalement écrite. Une ordennance ne aitera jamaie pige d'un sujet, qui sore airement exon on titre at anone ordonance ne se, amendée on revisée, à mos que la nonvelle ordonnance e renferme. tonte l'ordonnance revie, en la ob-les esctions amendées L'ordon-nance première sera alo révequée. Le commie aura un livre bi relié, qui sers nommé "Livre des Orinnances". de la ville (comté ou villag de --Dans ce livre, il inscrira d'e scriture lisible et distincte toutes legdennanees en vigneer au moment (elles deviennet lois et en opération, elles de. meureront en vigueur pont les soixante jours suivants; souts ordonnace promulgade immétement après son adeption. Le cons annexera a chaque ordonnance e note déclarant la date de son adqon, es donnant le livre et la page derocesverbaux où sera inscrite la dade son adoption. Les ordonnances si en-registrées seront celles qui ont le oaractère d'une loi de la munhitte. mais pas les simples décretamporaires dans leur nature. Le mmis gardera ledit livre correctemendezé alphabétiquement. Le Maire le Bureau des aldermen pourrouitre temps, autorieur la révision or-dounances, et leur publication amphiete ou en volumes. Ils pont aussi faire publier à cet égard, ois ayant trait aux municipalitéres

Sec. 34 Il est, en outre, de eto., Que teutes les fois que le M. le Bureau des aldermes croirest. species procession and species exigere un exeédent du fends gi des amélierations dont la Barea. juge, à une rue, un passage, une une avenue ou un trotteir, une spéciale à cet effet peurra être im En pareil cas, le Bureau, par une lation, déclarera nécessaire l'amtion et la décrire, puis publiera la. tion somme use erdonnance do: publiée; et ei le preprétaire-reald ette rue, avenue aliée, trotto deit bénificier de la meeure, n'e mélioration au bureau des comm les vingt-quatre jours qui et l'adoption de la récelution, le 1 aura le droit de faire faite l'am tion et de passer contrat à cet ainsi que d'imposer l'ass cial des taxes auxquelles il es va dans la prochaine section travaux pourront c'exécuter

telles annotations des dénision la

Conr Saprême, qui pourront êt.n-venables, et telles instructions (le

creiront sages. Le tout pourra été.

a empiroteid essimpse ess'h bbbo

ville, du comté ou du village,